

Arrêt

n° 125 057 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 29 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet de la part de la partie défenderesse d'une décision d'irrecevabilité du 8 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 janvier 2013, elle s'est mariée en Belgique avec un ressortissant belge.

1.4. Le 2 avril 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 4 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.04.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/04/2013 en qualité de conjoint de belge (de [B.J.-P.] (...)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [B.] a produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas démontré que ses revenus satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art (sic.) 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307,78€. Or, Monsieur [B.] bénéficie d'allocations pour incapacité de travail d'un montant de 47,15€/jour (moyenne de 1225,9€/mois). En outre, rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 550€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, Madame [T.] ne prouve pas que son époux dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la Loi.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les élément (sic.) du dossier, de la violation du principe de la proportionnalité*

Elle soutient à cet égard que c'est à tort que la partie défenderesse prétend avoir fait une application correcte de l'article 40ter de la Loi, dans la mesure où la requérante a satisfait à toutes les exigences requises par la Loi pour bénéficier du regroupement familial. Elle souligne à cet égard que les revenus actuels de l'époux de la requérante s'élèvent à 1349,75€ et non à 1225€, comme cela est soutenu en

termes de décision attaquée. Elle expose également que la partie défenderesse « *ne précise pas dans son mémoire en réponse la raison pour laquelle les revenus de la requérante seraient insuffisants pour lui permettre de vivre* ». Elle relève par ailleurs que depuis son mariage, la requérante mène une vie familiale normale, que le couple n'a pas de dettes et assume sans difficulté le paiement de toutes ses charges. Elle estime, dès lors, que l'appréciation de la partie défenderesse quant aux revenus est erronée.

Elle considère en outre que la décision entreprise est déraisonnable, voire disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), puisqu'elle empêche la requérante de vivre avec son conjoint, et ce d'autant plus que sa présence auprès de son conjoint est indispensable, comme le confirme l'attestation médicale du 8 octobre 2013, ce qui ne pouvait être ignoré par la partie défenderesse, l'attestation d'incapacité de son époux ayant été déposée à l'appui de la demande.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les considérations que le conjoint de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale et que « *rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 550€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...)* », lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en ressort que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 40ter de la Loi et qu'elle a pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant gagnerait 1349,75€/mois, étayée par une attestation d'incapacité de travail d'Euromut, datée du 7 octobre 2013, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et que le document déposé est postérieur à la prise de la décision, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte

pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte qu'il ne peut pas non plus y avoir égard.

Quant aux affirmations selon lesquelles la requérante a satisfait à toutes les exigences requises par la Loi pour bénéficier du regroupement familial, que le couple n'a pas de dettes, assume le paiement de toutes ses charges, force est de relever qu'outre le fait que les deux dernières d'entre-elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, ces affirmations, non autrement étayées, ni même argumentées relèvent de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elles sous-tendent, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est d'observer que la circonstance selon laquelle la présence de la requérante auprès de son conjoint lui est indispensable, étayée par une attestation médicale du 8 octobre 2013, est invoquée pour la première fois en termes de requête sur base d'un document postérieur à la décision entreprise. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements concernant le contrôle de légalité, figurant *supra* au point 4.1. du présent arrêt. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué, et ce d'autant plus que la requérante est restée totalement en défaut d'informer la partie défenderesse de sa situation familiale alors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un droit de

séjour en Belgique – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

En tout état de cause, la partie requérante n'indique nullement en quoi son mari ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine, celle-ci invoquant seulement que celui-ci a besoin de sa présence.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE